

REGLEMENT DE L'EXPOSITION

Conditions Générales d'Inscription

Les présentes conditions générales d'inscription sont systématiquement remises à chaque partenaire ou exposant. Elles figurent dans le dossier de demande d'inscription du Festival International d'Art Contemporain, au verso du bulletin de réservation.

Toute demande d'inscription et de réservation de stands implique l'acceptation entière et sans réserve des dispositions des conditions générales, ainsi que de toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation et qui seraient signifiées par l'organisateur même verbalement. Aucune condition particulière ne peut prévaloir sur les conditions générales, sauf acceptation écrite de l'organisateur.

► Date et Lieu

du 22 au 25 avril 2010
Cannes Casino du Palm Beach

► Admission

Les demandes d'inscription doivent être adressées à :

Société SOCAG – 17, rue François Miron
75004 Paris Tél : 09 50 71 57 66

Le Comité de Sélection statue sur les demandes après examen des dossiers. Seules sont prises en considération les demandes entièrement remplies, dûment cachetées et signées, accompagnées du premier versement égal à 40% du montant total TTC de la réservation, et des deux chèques de 2 fois 30 % encaissables Janvier et Mars 2010. Les admissions sont notifiées par courrier ou envoi d'une facture.

Si votre dossier n'est pas retenu par le Comité de Sélection, nous vous le retournons sous quinzaine suivant la réception.

Le Comité de Sélection se réserve le droit de refuser l'admission. La décision de refus n'a pas à être motivée ; Le demandeur dont la candidature est refusée ne peut prétendre à une indemnité quelconque, notamment en se prévalant du fait que sa candidature a été sollicitée par l'organisateur.

► Echéance de règlement

Il ne sera fait aucune dérogation aux tarifs, aux conditions d'applications et aux dates limites fixant les différences de tarifs. Tous les paiements s'effectuent comptant par chèque selon l'échéancier suivant :

Deux options :

1°) Envoi de trois chèques :

1^{er} chèque de 40% TTC à la réservation encaissable à réception

2^{ème} chèque de 30% encaissable Janvier 2010

3^{ème} chèque de 30% encaissable Mars 2010

2°) Au comptant de la totalité.

Pour les réservations effectuées à compter du 11 mars 2010, le montant total TTC de la réservation est dû au jour de la demande d'inscription.

Tout règlement non parvenu dans les délais entraîne l'annulation de la réservation, l'organisateur se réservant le droit de disposer de l'emplacement pour un autre exposant sans aucune indemnité, ni remboursement, l'accès au stand sera interdit à tout exposant n'ayant pas acquitté la totalité des sommes dues.

► Annulation

Toute réservation est ferme et définitive. Aucun acompte n'est remboursable pour quelque motif que ce soit et à aucun moment.

► Attribution des stands

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui attribue les emplacements par ordre d'arrivée des dossiers d'inscription.

Les emplacements sont attribués à réception du dossier d'inscription complet, accompagné des chèques envoyés lors de la réservation.

Les emplacements sont attribués en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et en tenant compte des souhaits des exposants. L'attribution de l'emplacement est communiquée à l'exposant.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué ne pourront être prises en considération que si elles sont formulées par écrit, et appuyées sur des raisons sérieuses, dans un délai de huit jours à compter de la date de communication de l'emplacement du stand. L'expiration du délai de huit jours vaut acceptation de l'exposant sur l'emplacement attribué. L'organisateur se réserve le droit de modifier l'importance et la disposition des emplacements de stands toutes les fois qu'il le jugera utile. Les emplacements attribués devront être occupés à la date indiquée dans le dossier technique remis à l'exposant. A défaut ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation, sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

► Assurances

L'organisation du Salon est assurée en responsabilité civile.

En ce qui concerne les vols et les dommages, une assurance tous risques d'exposition doit être souscrite par chacun des exposants. Par le seul fait de son adhésion, l'exposant renonce à toute faculté de recours contre l'organisateur, les autres exposants, le loueur des lieux d'exposition, ainsi que contre les préposés, salariés et sous traitants des précités.

Si l'un des exposants bénéficie par ailleurs d'une quelconque garantie, il doit obtenir de son assureur l'insertion d'une clause de renonciation en faveur de l'organisateur et du loueur des lieux d'exposition.

L'exposant quel qu'il soit s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des biens assurés.

L'organisateur décline toute responsabilité quant aux vols commis sur tous les emplacements pendant les heures d'ouverture et de fermeture du Salon. Le préjudice résultant de ces vols ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une indemnité. L'organisateur décline toute responsabilité au sujet des vols, pertes et dommages quelconques pouvant survenir aux objets et matériels d'exposition pour quelque cause que ce soit, et notamment au cours de leur manutention. Il s'ensuit que l'exposant qui n'aurait pris une assurance en temps utile et subirait un sinistre se trouverait totalement dépourvu de possibilité de recours.

Il est très important de déclarer avec exactitude à votre assureur la valeur totale des objets exposés, des emballages et des installations diverses avant le salon.

► Publicité - Communication

La distribution de documents publicitaires n'est autorisée que sur le stand de l'exposant, sauf convention particulière autorisant sous certaines conditions une distribution dont le périmètre sera déterminé par l'organisateur. Le fichier visiteurs est la propriété exclusive de l'organisateur.

Les animations musicales ou autres ne sont autorisées qu'après accord de l'organisateur sur présentation d'un projet précis. Aucune photographie, ni aucun enregistrement vidéo ne

peuvent être réalisés pendant l'exposition sans l'accord écrit de l'organisateur.

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur à réaliser des photographies et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe et les produits exposés sur son stand, à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en France et à l'étranger, sans limitation de durée, à citer et reproduire gracieusement son nom, œuvre ou dénomination commerciale dans le cadre de sa communication, sur tous supports, en France et à l'étranger, et ce pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent contrat. L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur à reproduire et diffuser librement les débats, conférences et ateliers, sous quelle que forme que ce soit, auprès de tout public, sous réserve de l'indication des noms des intervenants.

L'organisateur a seul le droit d'éditer ou de faire éditer et diffuser le catalogue de l'exposition. Les informations fournies par les exposants pourront être diffusées dans le catalogue ou tout autre support de communication le sont sous leur responsabilité.

► Etat des Lieux

Les lieux doivent être rendus par l'exposant dans l'état où il les a pris lors de son entrée en jouissance. Il est responsable des dommages qui seraient apportés par ses installations aux planchers, cloisons, vitrines, etc. Il devra supporter les dépenses occasionnées par les travaux de réfection s'il y a lieu.

Il est également responsable des clés qui pourraient lui être remises.

► Dispositions générales

La signature du dossier d'inscription sur lequel sont reproduites les présentes conditions constitue un engagement ferme. Les présentes conditions générales ont valeur de contrat. Elles seront complétées par les règlements particuliers relatifs aux modalités pratiques de l'exposition qui seront communiqués aux exposants dans le dossier technique de la manifestation

L'organisateur ne peut être tenu responsable des résultats de la manifestation, ni des troubles de jouissance et préjudices commerciaux subis par les exposants

S'il devenait impossible de disposer des lieux, dans le cas également où le feu, la guerre ou une calamité publique, de grèves ou tout autre cas de force majeure, une interdiction des pouvoirs publics ou toute autre cause qui rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait soit annuler, soit reporter dans d'autres lieux et ou à d'autres dates, la manifestation.

En cas de report de dates et ou de lieux, l'organisateur informe les exposants inscrits par écrit.

En cas d'annulation pure et simple, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées. En cas de litige seuls les tribunaux de Paris sont compétents.